N.° 1768.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er jour du 2.e mois de l'an second de la république Françaiſe, une & indiviſible,

Qui défend d'exiger des Colons ou Métayers, aucunes preſtations féodales.

La Convention nationale, informée que par l'abus qui a été fait dans pluſieurs départemens de la république, des loix du 11 mars 1791, & du 25 août 1792, relatives au compte que les fermiers, colons & métayers doivent tenir aux propriétaires, de la valeur des dixmes, droits féodaux & rentes ſeigneuriales ſupprimés depuis la paſſation de leurs baux, on y a conſervé à la charge des colons & métayers exploitant ſans baux, des preſtations odieuſes à tous les amis de la liberté, & dont le maintien ne ſeroit propre qu'à faire revivre l'ancien régime ; après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il eſt défendu à tous propriétaires ou fermiers non cultivateurs, dont les métayers, colons ou fermiers

cultivateurs exploitant ſans baux ; ou en vertu de baux poſtérieurs aux décrets portant ſuppreſſion des droits ci-après dénommés, d'exiger ni recevoir d'eux, ſoit en nature, ſoit en équivalent, aucuns droits de dixmes, agriers, rentes ſeigneuriales ou autres redevances, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit féodales ou cenſuelles, en fruits, denrées ou argent, ſous quelque dénomination qu'elles ſoient connues ; & ce, nonobſtant toutes ſtipulations qui demeurent nulles, comme tendant à faire revivre un régime juſtement exécré de tous les Français.

I I.

Ne pourront néanmoins être répétées les ſommes ou objets payés pour raiſon des droits ci-deſſus, avant la publication du préſent décret.

I I I.

Tous procès commencés & jugemens non exécutés en faveur des propriétaires non cultivateurs, contre les métayers, colons ou fermiers cultivateurs, pour refus de payement deſdits droits, demeurent éteints & comme non avenus, tous dépens compenſés.

I V.

Il n'eſt préjudicié par le préſent décret à la faculté qu'ont les propriétaires, fermiers, colons & métayers, de faire entr'eux, de gré à gré, toutes les conventions qu'ils jugent à propos, ſoit pour le partage des fruits, ſoit pour l'acquittement des impoſitions, pourvu toutefois que ces

conventions ne tiennent en rien, ni par les dénominations, ni par les effets, aux droits mentionnés au premier article.

Visé par l'inspecteur. Signé BOÛILLEROT.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 2.e jour du 2.e mois de l'an second de la république une & indivisible. *Signé* M. BAYLE, *président ;* FOURCROY, LOUIS (du bas-Rhin) & CHARLES DUVAL, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le deuxième jour du deuxième mois de l'an second de la la république Française, une & indivisible. *Signé* PARÉ, *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
An 2.e de la République.